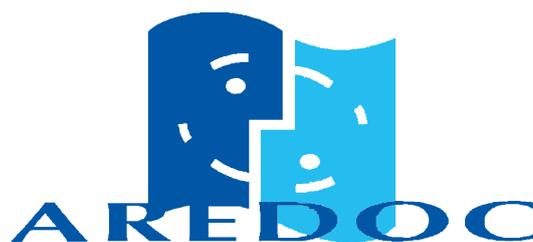


LA LETTRE



JOURNAL D'INFORMATION DE L'AREDOC ET DU CENTRE DE DOCUMENTATION

MISSION D'EXPERTISE MÉDICALE 2009 MISE À JOUR 2014

Point 14 bis

Dompage esthétique temporaire *constitutif d'un Préjudice Esthétique Temporaire (PET)*

I - TEXTE DE LA MISSION

« Dans certains cas, il peut exister un préjudice esthétique temporaire (PET) dissociable des souffrances endurées ou des gênes temporaires. Il correspond à " l'altération de [son] apparence physique, certes temporaire mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers. »

Il convient alors d'en décrire la nature, la localisation, l'étendue et l'intensité et d'en déterminer la durée. »

II - COMMENTAIRES

1. BREF HISTORIQUE

Traditionnellement, seul le préjudice esthétique permanent était pris en compte. Le préjudice esthétique temporaire, s'il n'est pas totalement nouveau puisqu'il était déjà appliqué, avec réticence, par les magistrats, est introduit dans notre environnement par la nomenclature Dintilhac qui en délimite les contours. La jurisprudence a consacré ce poste, désormais devenu autonome¹.

1. Cass., Civ., 2, 3 juin 2010 n° 09-15.730.

2. DÉFINITION

D'après la nomenclature Dintilhac, reprise dans la jurisprudence, dans certains cas, il peut exister un préjudice esthétique temporaire à caractère autonome. Il correspond à « *l'altération de [son] apparence physique, certes temporaire mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers. Or, ce type de préjudice est souvent pris en compte au stade des préjudices extra-patrimoniaux permanents, mais curieusement omis de toute indemnisation au titre de la maladie traumatique où il est pourtant présent, notamment chez les grands brûlés ou les traumatisés de la face* ».

3. MODE D'ÉVALUATION, OUTILS, AIDES

En 2010, la SFML et la FFAMCE ont constitué un groupe de travail dont les réflexions ont été publiées² et que l'AREDOC adopte in extenso.

Le dommage esthétique constitutif d'un préjudice esthétique temporaire étant consacré comme un poste autonome, il convient, pour l'expert, de pouvoir apporter les éléments constitutifs de son existence d'une part, et de son évaluation d'autre part.

A - L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ESTHÉTIQUE TEMPORAIRE AUTONOME

Pour pouvoir se prononcer sur l'existence d'un dommage esthétique temporaire, distinct de tout autre poste temporaire comme les souffrances endurées ou les gênes temporaires définies par le déficit fonctionnel temporaire, il convient de prendre en compte 4 items : la nature, la localisation, l'étendue et la durée.

a) La nature

Deux types de situations peuvent se présenter lors d'une expertise : la doléance porte sur le fait d'avoir dû utiliser par exemple un déambulateur, un collier cervical, un fauteuil, une attelle ou des cannes anglaises ou canadiennes mais également avoir subi une immobilisation par plâtre, ou fixateur externe notamment, qui ont entraîné un désordre esthétique pour l'intéressé.

L'autre situation est celle d'une atteinte corporelle par plaie, chirurgicale ou non, qui peut laisser prévoir, ou non, un dommage esthétique définitif après consolidation.

b) La localisation

Il est réel que, dans la définition qui est donnée de ce poste de préjudice esthétique temporaire autonome, la caractéristique principale de l'altération de l'apparence physique décrite, est que la victime soit dans la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers.

Ainsi, il est des cicatrices dont la visibilité et l'aspect sont immédiatement réparables, d'autres qui le sont moins et il conviendra de prendre cette situation en compte.

c) L'étendue

L'étendue de l'atteinte corporelle, plaie, brûlure ou autre atteinte esthétique consécutive à un accident ou non, notamment à un acte chirurgical, devra également être prise en considération.

2. « *Le dommage esthétique constitutif d'un préjudice esthétique temporaire (PET)* » Rev. franç. dommage corp., 2010, 36-1, 37-39.

d) La durée

Le médecin devra prendre en compte la durée pendant laquelle la victime a été dans l'obligation de se présenter dans un état altéré au regard des tiers.

En effet, les caractéristiques d'un préjudice esthétique temporaire peuvent être présentes sur de longs mois voire des années, comme dans les deux exemples proposés dans le rapport Dintilhac à savoir les grands brûlés ou les traumatisés de la face.

B - MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

Après avoir recueilli et analysé la doléance exprimée par la victime, à l'aide des 4 items cités ci-dessus, l'expert devra revenir à la définition pour indiquer :

a) soit, qu'il est déjà inclus dans l'un des deux autres postes temporaires extra-patrimoniaux : **souffrances endurées ou gênes temporaires**.

- **Souffrances endurées** : Le médecin doit expliquer que la doléance exprimée est déjà incluse dans les souffrances endurées définies comme étant « (...) *consécutives à la gravité des blessures, à leur évolution, à la nature, la durée et le nombre d'hospitalisations, à l'intensité et au caractère astreignant des soins, auxquelles s'ajoutent les souffrances psychiques et morales représentées par les troubles et phénomènes émotionnels découlant de la situation engendrée par l'accident et que le médecin sait habituellement liées à la nature des lésions et à leur évolution* ». Ainsi, le fait de devoir se déplacer en fauteuil roulant ou à l'aide d'un déambulateur ou d'avoir dû porter un collier cervical ou une attelle ou une orthèse, est une thérapeutique déjà prise en compte dans les souffrances endurées au titre, notamment, du « *caractère astreignant des soins* ».

- **Gênes temporaires** : Le médecin peut aussi estimer que cette doléance, qui correspond à une thérapeutique, est déjà évaluée au titre des gênes temporaires et il devra alors le préciser dans la description de ce poste.

b) soit, qu'il s'agit d'un **poste à caractère autonome**

Dans le cas où l'expert estime que la doléance exprimée, telle qu'il l'a analysée à l'aide des 4 items cités, est à considérer comme étant un poste autonome, il devra alors procéder à sa description, en indiquer le caractère éventuellement dégressif et en fixer la durée qui ne coïncide pas forcément avec la date de consolidation.

Concernant son évaluation, il apparaît qu'il n'est pas possible de chiffrer ce préjudice à l'aide d'une cotation de 1 à 7, car ce préjudice est par essence évolutif, dégressif et parfois même fluctuant.

Le médecin doit donc décrire précisément la nature et l'évolution de ce PET sans cotation. Le juriste chargé de l'indemnisation, magistrat ou assureur, indemniserà en fonction des éléments du dossier.



ASSOCIATION POUR L'ÉTUDE DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL
1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09 - Téléphone : 01 53 21 50 72 - Télécopie : 01 53 21 50 76
E-mail : aredoc@aredoc.com - Internet : <http://www.aredoc.com>

